

## Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

\*\*\*\*\*

### **Dispositions particulières spécifiques à la CDAR : Commission Doctorale du domaine : « Art et Sciences de l'art » (2 pages)**

#### **1. Cadre général. Définitions :**

La thèse de doctorat en art et sciences de l'art se compose d'une partie pratique, c'est-à-dire artistique: la présentation d'une œuvre, et d'une partie théorique, un travail écrit, les deux parties étant intrinsèquement liées et devant être évaluées ensemble en tant que tout: *une* thèse. Quelle que soit l'importance relative des deux parties, les recherches sont menées conjointement dans leurs aspects artistique et théorique: si la réflexion théorique ne saurait être négligée, ni son importance sous-estimée dans un travail universitaire, elle est accompagnée de l'élaboration d'une œuvre dont la qualité doit recevoir toute l'attention nécessaire.

La partie théorique comptera au moins 180.000 signes (hors bibliographie, notes, annexes et illustrations).

Ce double aspect des doctorats en art et sciences de l'art nécessite la collaboration entre Universités et Ecoles supérieures des arts.

Le doyen de Faculté compétent est le doyen de la Faculté de philosophie, arts et lettres<sup>1</sup>.

#### **2. Conditions d'admission**

##### **Ajout au 2.2.2. 1° du règlement doctoral°:**

Le doctorat en art et sciences de l'art est accessible aux étudiants porteurs d'un diplôme de master soit en arts plastiques, visuels et de l'espace, soit en musique, soit en théâtre et arts de la parole, soit en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication. Ainsi qu'aux porteurs d'un diplôme jugé comparable. Si le diplôme ne présente pas de garantie suffisante en fait de formation au métier de chercheur, le promoteur scientifique et/ou la commission doctorale de domaine pourra imposer une formation complémentaire qui ne dépassera pas 60 crédits et destinée à combler les lacunes à cet égard.

##### **Ajout au 2.2.2. 2° du règlement doctoral°:**

Dans le cas d'une thèse en art et sciences de l'art, la co-promotion est obligatoire en raison de la définition spécifique de la thèse (voir en 1.), laquelle requiert la supervision et la direction du versant théorique et du versant pratique du travail: un promoteur habilité de l'UCL doit donc être accompagné d'un co-promoteur enseignant dans une Ecole supérieure des arts et s'engageant non seulement à superviser conjointement le travail de thèse, mais aussi à ce que son école mette à disposition du doctorant les installations et matériels nécessaires à l'élaboration de la partie 'pratique' de sa thèse selon des modalités prévues de commun accord.

##### **Ajout au 2.2.2. 3° du règlement doctoral°:**

Le cas échéant, il sera joint au dossier d'admission un exemplaire du travail de fin de deuxième cycle (mémoire).

---

<sup>1</sup> NB composition CDD. La représentation du personnel scientifique ne prendra sens que lorsqu'un nombre suffisant d'étudiants seront effectivement engagés dans un cursus doctoral relevant de la compétence de la commission doctorale du domaine n°20. La CDD envisagera les modalités le moment venu.

**Dispositions particulières spécifiques à la CDAR :**  
**Commission Doctorale du domaine : « Art et Sciences de l'art »**  
**(suite et fin)**

**Ajout au 2.2.2. 4° du règlement doctoral°:**

L'admission au doctorat ne peut être acquise si les moyens matériels et installations nécessaires à l'élaboration de la partie 'pratique' de la thèse visés au 2° ne sont pas garantis.

**Ajout au 2.2.3 du règlement doctoral°:**

Le comité d'accompagnement sera constitué *du promoteur de l'UCL et du co-promoteur de l'Ecole supérieure des arts et de deux autres membres, un choisi par l'UCL et l'autre par l'Ecole supérieure des arts*. Au moins un membre de la Faculté de Philosophie, arts et lettres doit figurer dans le comité d'accompagnement.

**Ajout 2.2.6 du règlement doctoral°:**

La commission doctorale du domaine n°20 se dotera d'une jurisprudence en la matière.

**Ajout 2.3.2 du règlement doctoral°:**

aux 1° et 2° il est entendu que la présentation écrite et orale des travaux et de leur état d'avancement doit concerner conjointement la partie théorique et la partie pratique de la thèse et ne saurait faire état d'une remise à plus tard d'une des deux parties.

**Ajout 2.4.2 du règlement doctoral°:** constitution d'un jury de thèse :

"... et des membres extérieurs à l'université..." doit ici s'entendre : "extérieurs à l'UCL et extérieurs à l'Ecole supérieure des arts à laquelle appartient le co-promoteur n'appartenant pas à l'UCL (cf. 2.2.2. 2°) et proposé paritairement par l'UCL et par l'Ecole supérieure des arts."

**Ajout 2.4.2 du règlement doctoral°:**

La version provisoire de la thèse fournie aux membres du jury en vue de la défense privée s'entend des deux parties de la thèse, tant théorique que pratique. Pour cette dernière partie, la présentation se fait selon des moyens adaptés à la nature du travail élaboré.

La discussion des résultats de la recherche porte bien sûr sur l'intégralité de la thèse, parties théorique et pratique, et non pas seulement sur le texte.

Si la défense et/ou la soutenance sont organisées en dehors de l'UCL, une demande de dérogation au règlement interne de l'UCL émanant du promoteur doit être adressée au Doyen de la Faculté et au Président de la CDD pour qu'elle(s) puisse(nt) se tenir en dehors des murs de l'Institution.

**Ajout 2.5.1 du règlement doctoral°:**

« la durée totale de la séance ne peut excéder trois heures, sauf exception dûment motivée par la nature de l'œuvre artistique et avec l'accord préalable du jury. »

**Ajout 2.5.2.3 du règlement doctoral°:**

"exemplaire relié de sa thèse" doit s'entendre au sens large pour comprendre aussi tout document nécessaire à la présentation de la partie pratique de la thèse, quelle que soit sa nature (cf. supra ajout 2.4.2.). L'approbation des promoteurs est requise pour l'ensemble desdits documents, quelle que soit la modalité de leur présentation.

Pour la partie pratique de la thèse, les modalités de dépôt sont adaptées à la nature du travail. Un exemplaire est également déposé auprès de l'Ecole supérieure des arts ayant participé à la copromotion.

**Ajout 2.5.2.4 du règlement doctoral°:**

La validation visée au premier alinéa concerne aussi, le cas échéant, les 60 crédits complémentaires visés au 2.2.2 dernier paragraphe